

s'assurer qu'ils soient bien exondés. Ainsi, en hiver, il n'y aurait pas de glace qui s'y installerait. La Municipalité devra profiter des travaux d'entretien et de réfection pour corriger les ponceaux problématiques. Elle pourra demander conseil à la firme qui l'appuie dans le dossier du barrage sur ce lac des Plaines;

e) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, subventions gouvernementales, si c'est possible, et ententes financières avec des partenaires, s'il y a lieu;

f) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 26 janvier 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

53164

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0001-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement à des inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 décembre 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 3 décembre 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages, en raison d'inondations survenues le 3 décembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre le 10 décembre 2009 relativement aux inondations survenues le 3 décembre 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Château-Richer, située dans la circonscription électorale de Montmorency.

Québec, le 20 janvier 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53193

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0003-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 janvier 2010

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Schnob, dans la municipalité de La Pêche, en raison d'un glissement de terrain survenu en mai 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;